
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 191/2019
du 04/04/2019

Affaire :

HAGE Industries SA

Contre

BAGUIAN Tasséré

Assignment en référé
provision

COMPOSITION :

Présidente :
KOANDA/DERA N.
Safièta
Greffier :
SANKARA Inoussa

DECISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le quatorze juin ;

Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA**,
Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou, en
présence de FARMA Yamsa, Auditeur de justice;

Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec
l'assistance de **SANKARA Inoussa**, Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause
opposant :

La société HAGE Industries SA, société anonyme avec
Administrateur général, au capital de cinq cent millions
(500.000.000) de francs CFA, ayant son siège social au 263,
avenue Bassawarga, 01 BP 915 Ouagadougou 01 Burkina
Faso, tel : 25 30 68 28 fax : 25 30 86 51, représentée par son
Administrateur Général, ayant pour conseil, **le cabinet Trust**
Way Société civile professionnelle d'avocats, sis à
Ouagadougou, quartier Ouaga 2000, avenue de la route de Pô,
rue 15.989, 15 BP : 73 Ouagadougou 15 tel : 25 37 69 29,
Fax : (00226) 25 37 14 35, email contact@scpa-trustway.com,
site web : www.scpa-trustway.com;

Demandeur d'une
part ;

- **BAGUIAN Tasséré**, commerçant, de nationalité burkinabè,
exerçant sous l'enseigne « Etablissement Baguian et frères
commerce général » en abrégé (EBF), domicilié à
Ouagadougou, 01 BP 2836 Ouagadougou 01, secteur 04 tel :
70 25 92 03;

Défendeur d'autre part ;

Vu l'ordonnance n°267/2019 du 1^{er} avril 2019 rendue par la
Présidente du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Vu l'exploit en date du 04 avril 2019 de maître MINOUGOU
H. Jean Emmanuel, huissier de justice, tenant lieu
d'assignation ;

Vu les pièces du dossier;

Vu l'article 16 de la loi 22-2009/AN du 12 mai 2009 portant
création, organisation et fonctionnement des tribunaux de
commerce au Burkina Faso ;

Vu les articles 464 et suivants du code de procédure civile ;

Ouï les parties à l'audience ;

FAITS – PRETENTIONS – PROCEDURE

Le 04 avril 2019, la société HAGE Industries SA (ci-après HAGE Industrie) a par exploit d'huissier fait assigner BAGUIAN Tasséré, à comparaitre le 05 avril 2019 par devant le juge des référés du Tribunal de Commerce de Ouagadougou à l'effet d'obtenir, d'une part, la condamnation du défendeur à lui payer la somme de neuf millions cent soixante-quatre mille cinq cent trois (9.164.503) francs CFA à titre de provision, d'autre part, assortir la décision à intervenir d'astreinte de cinq cent mille (500.000) francs CFA par jour de retard, enfin, le condamner à lui payer la somme de sept cent huit mille (708.000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens outre les dépens.

Au soutien de sa cause, HAGE Industries expose qu'elle est créancière de BAGUIAN Tasséré de la somme de neuf millions cent soixante-quatre mille cinq cent trois (9.164.503) francs CFA représentant le prix des factures de matériaux de construction qu'elle a livré à crédit à celui-ci et resté impayé jusqu'à ce jour; qu'en vue de parvenir au paiement de sa créance, elle avait saisi le juge des référés par exploit d'huissier le 02 mars 2017 ; qu'en cours de procédure, ils ont trouvé un accord et, le défendeur devait payer la créance par versements de deux millions jusqu'à paiement intégral en juillet 2017 ; que cependant, jusqu'à ce jour, elle n'a pas reçu paiement de sa créance ; que la créance n'étant pas contesté dans le principe ni dans le quantum, elle sollicite la condamnation du défendeur à lui payer la somme de neuf millions cent soixante-quatre mille cinq cent trois (9.164.503) francs CFA à titre de provision ; qu'en outre, elle sollicite d'assortir la décision à intervenir d'une astreinte de cinq cent mille (500.000) francs par jour de retard ; qu'en effet, au regard de l'attitude du défendeur, il est évident qu'il n'exécutera pas la décision ; que seule une mesure coercitive peut vaincre sa résistance et assurer le paiement de la créance ; que par ailleurs, du fait du défendeur, elle a exposé des frais pour le recouvrement de sa créance ; qu'elle sollicite la condamnation de celui-ci au remboursement de ladite somme à hauteur de sept cent huit mille francs (708.000) francs CFA ;

A l'audience du 07 juin 2019, HAGE Industrie a produit d'autres factures et réclame que sa demande de provision soit revue à huit millions neuf cent quarante-deux mille (8 942 000) francs CFA ;

En réaction, BAGUIAN Tasséré soutient qu'il a déjà réglé les factures visées dans l'assignation ; que les nouvelles factures produites par le conseil de la demanderesse sont des factures d'une autre créance; qu'en effet, il est resté en relation d'affaires avec HAGE Industrie, ce qui fait qu'il a encore des

factures impayées;

MOTIVATION

1. Sur la mesure sollicitée

Attendu qu'au sens de l'article 464 du code de procédure civile, le juge des référés peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable;

Attendu que HAGE Industries sollicite la condamnation de BAGUIAN Tasséré au paiement de la somme de neuf millions cent soixante-quatre mille cinq cent trois (9.164.503) francs CFA représentant le reliquat du prix de livraison de diverses commandes de matériaux; que BAGUIAN Tasséré soutient qu'il a réglé les factures visées dans l'acte d'assignation et produit à cet effet les reçus de paiement; que les nouvelles factures produites par la demanderesse concernent une autre créance; qu'ils sont en relation d'affaires et, il n'a pas encore soldé cette créance ;

Attendu qu'en produisant d'autres factures, HAGE Industries a formulé une demande additionnelle en modifiant ses prétentions originaires; que cette demande présente un lien suffisant avec la demande initiale ; qu'elle est donc recevable;

Attendu que diverses pièces constituées de bon de commande, de factures et de bon de livraison attestent de l'existence de la créance de HAGE Industrie; que BAGUIAN Tasséré ne la conteste pas ; qu'ainsi, la créance ne souffre d'aucune contestation sérieuse et il sied de faire droit à la demande de provision pour le montant de huit millions neuf cent quarante-deux mille (8.942.000) francs CFA;

2. Sur l'astreinte

Attendu que HAGE Industries sollicite d'assortir la décision à intervenir d'une astreinte de cinq cent mille (500.000) francs CFA par jour de retard ; qu'il soutient qu'au regard de l'attitude du défendeur, il est évident qu'il ne s'exécutera pas;

Attendu que cependant que le défendeur a soldé la créance objet de la demande principale; que c'est une autre réclamation qu'a faite la demanderesse ; qu'ainsi, il sied de rejeter la demande d'astreintes;

3. Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 6 de la loi n°28-2004/AN du 28 septembre 2004 portant modification de la loi n°010-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, le juge, sur demande expresse et motivée, peut condamner la partie perdante à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine au titre des frais non compris dans les dépens;

Attendu que HAGE Industries sollicite la condamnation du défendeur à lui payer la somme de sept cent huit mille (708.000) francs CFA pour les frais qu'il a exposés en vue du recouvrement de sa créance; qu'elle est la partie gagnante ; qu'il sied de condamner BAGUIAN Tasséré à lui payer ces frais mais dans la limite de cinq cent mille (500 000) francs CFA;

4. Sur les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 394 du Code de Procédure Civile, la charge des dépens de l'instance est supportée par la partie qui succombe ; que BAGUIAN Tasséré ayant succombé dans la présente cause, il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en référé, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

Déclarons recevable l'action de la société HAGE Industries SA;

Lui accordons une provision de huit millions neuf cent quarante-deux mille (8.942.000) francs CFA et condamnons BAGUIAN Tasséré à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens ;

Déboutons HAGE Industries SA de sa demande d'astreintes

Mettons les dépens à la charge de BAGUIAN Tasséré;

Ainsi ordonné les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

Le Président



Le Greffier

